

## *Hominem exire.*

# Une erreur de copiste ou un néologisme médiéval ?

Éditer des textes anciens n'est pas une tâche aisée. L'auteur n'est pas là pour dire si une forme inhabituelle, que l'on rencontre dans son texte, est bien celle qu'il avait eu l'intention d'employer, ou bien si elle est le fruit d'une faute de copie. Et l'éditeur n'étant pas un locuteur natif de la langue dans laquelle le texte ancien a été écrit – puisque l'état de celle-ci a inévitablement changé avec le temps – il est rarement en mesure de décider avec autorité que telle ou telle expression est impossible sous la plume de l'écrivain. S'il peut se référer aux travaux normatifs de l'époque, il a de la chance. Mais quand il s'agit des temps où de tels travaux n'existaient pas, sa situation est bien difficile. Elle l'est d'autant plus s'il est question des textes médiolatins. Car la situation du latin au Moyen-Âge était tout à fait particulière. D'une part le latin n'était plus la langue maternelle de personne, d'autre part, il était la langue scolaire de tout le monde, surtout pendant les dix premiers siècles de notre ère. Quiconque savait écrire le savait principalement, voire uniquement, en latin. Et les gens du Moyen-Âge, ne connaissant pas nos définitions scientifiques de langue « morte » et « vivante », n'hésitaient pas trop à introduire des changements en latin comme cela se produit naturellement dans les langues vivantes. Il n'est donc pas recommandable d'appliquer automatiquement les règles du latin classique aux textes médiévaux. Ce serait un anachronisme.

Aussi pourrait-on penser que le meilleur parti à prendre est de respecter toutes les formes que l'on trouve dans un manuscrit sans y changer quoi que ce soit. Mais ce serait oublier l'existence d'inévitables fautes de copiste. Il est en effet impossible de considérer toutes les formes présentes dans un texte écrit par un scribe médiéval comme intentionnelles. Au cours du travail de copie, des erreurs arrivent inévitablement. Ne serait-ce qu'à cause de la fatigue. Reprendre ces fautes dans une édition n'est pas convenable, tout comme omettre de corriger les fautes de frappe dans une édition d'un texte moderne. Toutes ces considérations faites, on réalise bien que le travail de l'éditeur des textes anciens doit comporter un stade préalable de réflexion sur chaque forme inhabituelle. Est-elle voulue par l'auteur ou non ?

Confronté à cette question lors de sa lecture de quelques textes médiévaux, Samuel Pegge, antiquaire anglais du XVIII<sup>e</sup> siècle (1704-1796) y a répondu négativement quant à l'expression *hominem exivit* :

«In Du Chesne's Collection of Norman Historians the phrase *hominem exivit* occurs perpetually as p. 253, 296, 639 *alibi* as an euphemismus for *mortuus est*. But I am of opinion that we ought to read in all the places *hominem exiit*; *exiit* and *exiit* being easilly misread. It is rightly printed *exiit* p. 687»<sup>1</sup>.

Le livre cité par S. Pegge est la publication d'André Du Chesne intitulée *Historiae Normannorum. Scriptores antiqui ex mss. Codd. Omnia fere nunc primum edidit Andreas Duchesnius Turonensis*, Lutetiae Parisiorum, 1619. Les pages indiquées par le savant anglais correspondent respectivement à deux passages de l'oeuvre de Guillaume Calculus<sup>2</sup> et à un passage de *L'histoire ecclésiastique* d'Ordéric Vital<sup>3</sup> :

Quam intra urbem Edelredus Rex grauiter aegrotauit, et crudescente morbo corporis, non multo post *hominem exiuit*<sup>4</sup>.

In eadem etiam silua Richardus frater ipsius Vuillelmi dudum, adhuc viuente patre eorum, dum simili modo venaretur, ictu arboris male euitatae aegrotans, post paululum *hominem exiuit*<sup>5</sup>.

Eduardus Rex Anglorum, postquam XXIII annis regnauit, anno sexto Philippi Regis Francorum *hominem exiuit*<sup>6</sup>.

La remarque de S. Pegge n'est pas mal fondée ni inutile. L'expression *hominem exire* au sens de «mourir» est inhabituelle. Et il est certain que paléographiquement les deux verbes «exiuit» et «exiit» ne sont que trop faciles à confondre. Mais est-ce suffisant pour dire que l'expression *hominem exiuit* relève certainement d'une erreur de copiste ? La conclusion de S. Pegge semble trop hâtive. Si l'on étend les recherches à d'autres textes médiévaux, on retrouve en effet cette expression ailleurs, et pas uniquement à la première personne du singulier de l'indicatif parfait.

Voyons d'abord les occurrences de la formule *hominem exire* chez Guillaume Calculus et chez Ordéric Vital. Chez le premier, nous en trouvons cinq exemples. À part les deux déjà cités, en voici trois autres :

<sup>1</sup> S. PEGGE, *Anonymiana or Ten Centuries of Observations on Various Authors and Subjects*, Londres, 1818, p. 221.

<sup>2</sup> *L'Historia Northmannorum* de Guillaume de Jumièges a été récemment éditée par E. M. C. VAN HOUTS, *Historiae Northmannorum*, vol. I-II, Oxford, 1992-1995.

<sup>3</sup> *L'Historia Ecclesiastica* d'Ordéric Vital a été récemment éditée par M. CHIBNALL, *The Ecclesiastical History of Orderic Vital*, Oxford, 1969-1980.

<sup>4</sup> Guillaume de Jumièges, *Historia Northmannorum*, 5,9 = PL 149, 828D.

<sup>5</sup> *Ibid.* 8,9 = PL 149, 886A.

<sup>6</sup> Ordéric Vital, *Historia Ecclesiastica*, 7,3 = PL 188, 516B

Hic Ludovici regis finis, non multo post *hominem*, post multos moerores, *exeuntis*<sup>7</sup>.

Denique omnibus quae ad Dei cultum pertinere videbantur strenue dispositis, millesimo vicesimo sexto anno ab incarnatione Domini *hominem exivit*, viam ingrediens universae carnis<sup>8</sup>.

Ipse autem non plenis duobus annis existens, *exivit hominem*, et Edwardum totius regni reliquit haeredem<sup>9</sup>.

Il se trouve qu'une fois ce même auteur emploie la forme *exuit* que S. Pegge préfère à *exiuit*:

Post haec uno vivens lustro, consumptus senio *hominem exuit* in Christo<sup>10</sup>

Le sens des deux formules est évidemment le même. Si donc l'éditeur ne suit pas les suggestions de S. Pegge, il accepte apparemment l'existence des deux expressions, très semblables quant à la forme et identiques quant à la signification. Mais si l'on consent à remplacer *exiuit* par *exuit* dans quatre passages cités, il faudrait également remplacer *exeuntis* du livre 4, chapitre 12 par *exuentis*. Bien sûr une telle faute de copiste est aussi facilement explicable. Mais alors, aurions-nous affaire à une coïncidence? Le copiste aurait-il commis deux erreurs de copie, une fois ajoutant un trait, une autre fois inversant l'ordre des lettres, et ne relèverait-il que d'un hasard que ces deux fautes donnent deux formes appartenant au même paradigme verbal? Ou bien, en écrivant quatre fois *hominem exiuit* et une fois *hominem exeuntis*, le copiste serait-il convaincu qu'une telle expression – *hominem exire* – existait bel et bien? Cette deuxième supposition me paraît plus vraisemblable.

Dans l'oeuvre d'Ordéric Vital – antérieure à celle de Calculus – la situation est assez semblable. L'auteur emploie l'expression *hominem exire* six fois, toujours avec le verbe à la première personne du singulier de l'indicatif parfait, *exiuit*:

Eduardus rex Anglorum, postquam XXIII annis regnavit, anno sexto Philippi regis Francorum *hominem exivit*<sup>11</sup>.

Divensibus ergo Guillelmus rex Etardum, Gemmeticensem hortulanum, ab infantia monachum, abbatem dedit, qui per aliquot annos gregem Dei diligenter servavit. Fulconi vero redeunti cum apicibus papae, coenobialem magistratum gratanter reliquit, ac, ad conversionis suae locum reversus, in decrepita aetate *hominem exivit*<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> Guillaume de Jumièges, *Historia Northmannorum*, 4,12 = PL 149, 817C-D.

<sup>8</sup> *Ibid.* 6,17 = PL 149, 834B.

<sup>9</sup> *Ibid.* 7,9 = PL 149, 852C.

<sup>10</sup> *Ibid.* 3,22 = PL 149, 804A.

<sup>11</sup> Ordéric Vital, *Historia Ecclesiastica*, 7,3 = PL 188, 516B.

<sup>12</sup> *Ibid.* 10,3 = PL 188, 724D.

Mense Januario, Falesiae consessio procerum coram rege fuit, ibique Rodbertus, Cadomensis abbas, subita aegritudine percussus, *hominem exivit*<sup>13</sup>.

Indictione VII, Goisfredus Rothomagensis archiepiscopus aegrotavit et post diurnam aegritudinem VI Kalendas Decembris *hominem exivit*<sup>14</sup>.

Guido autem de Stampis, Cenomanorum praesul, *hominem exivit*<sup>15</sup>.

Interea Ludovicus rex nimietate aestivi caloris in Aquilina silva aegrotavit, et crescente languore, II Nonas Augusti *hominem exivit*<sup>16</sup>.

Une fois cette expression se trouve concurrencée par *hominem exiit* :

Haec dicens et his addere plura volens, obmutuit ; et famosus optio sic, inter verba deficiens, *hominem exiit*.<sup>17</sup>

Le sens en est toujours le même. Il s'agit bien d'un euphémisme pour « mourir ». Mais la formule *hominem exuere* se trouve également dans une autre forme :

In diebus illis, antiqui optimates, qui sub Rodberto duce, vel filio ejus Guillelmo rege, militaverunt, humanae conditionis more *hominem exuerunt*<sup>18</sup>.

L'image que l'on discerne derrière l'expression *hominem exire* est assez particulière. Quelqu'un en mourant sortirait d'une certaine manière de l'homme. Le lecteur serait moins surpris s'il était question d'un homme sortant du monde ou sortant tout court, ou bien d'une âme sortant de l'homme. Mais ici il s'agit bien d'une personne « sortant de l'homme ». Remarquons que la même image peut être présentée à l'aide d'un autre verbe :

Eadem etiam septimana qua Calixtus papa *hominem excessit*, Gislebertus, Turonensis archiepiscopus, qui pro ecelesiasticis negotiis Romam perrexerat, illic obiit<sup>19</sup>.

Porro Henricus primogenitus ejus, ipso jubente, uxorem duxit, ex qua filios tres, Hugonem et Odonem atque Rodbertum Lingonensem episcopum, genuit et superstitie patre *hominem decessit*<sup>20</sup>.

Dans les deux cas que l'on vient de citer, nous avons également affaire à l'image de quelqu'un qui « sort de l'homme », c'est-à-dire se meurt. La syntaxe de l'expression est la même, mais le verbe *exire* a été remplacé par *excedere* et *decedere*, les deux se référant principalement à l'action d'aller dehors. Si Ordéric

<sup>13</sup> *Ibid.* 11,16 = PL 188, 832C.

<sup>14</sup> *Ibid.* 12,23 = PL 188, 921A.

<sup>15</sup> *Ibid.* 13,12 = PL 188, 954D.

<sup>16</sup> *Ibid.* 13,14 = PL 188, 958D.

<sup>17</sup> *Ibid.* 8,13 = PL 188, 596D.

<sup>18</sup> *Ibid.* 8,24 = PL 188, 632C.

<sup>19</sup> *Ibid.* 12,20 = PL 188, 911C.

<sup>20</sup> *Ibid.* 13,5 = PL 188, 936A.

emploi de telles expressions, cela montre qu'il connaît la formule *hominem exire*, et que chaque fois qu'il s'en sert, il le fait consciemment. Elle n'est donc pas, chez lui, une faute d'écriture.

Nous savons que Guillaume Calculus connaissait l'oeuvre d'Ordéric, car il a conçu son *Histoire* comme la suite du livre de celui-ci. Il a donc bien pu emprunter la formule *hominem exire* à son modèle. Mais alors, Ordéric serait-il le premier à l'employer? Non, car on la trouve aussi chez Liudprand de Crémone<sup>21</sup>. On en trouve sept occurrences dans son *Antapodosis* :

Qui piratae noctu egressi villamque clam ingressi, chisticolas, pro dolor, iugulant, locumque sibi proprium vendicant montemque Maurum villulae coherentem contra vicinas gentes refugium parant; spineam silvam hoc pacto majorem et spissorem sua pro tuitione fatientes, ut si quis ex ea vel ramum incideret, mucronis percussione *hominem exiret*: sicque factum est, ut omnis praeter unius angustissimae viae aditus demeretur<sup>22</sup>.

Eo namque mens perversa ita egit, ut non gladii cicatrix, sed ligni manifesta collisio, hunc repperientibus fidem darent equo cecidisse, collique fraccione *hominem exivisse*<sup>23</sup>.

Me *hominem exeunte*, nulla vos regnandi cupiditas, nulla praesidendi ambitio inflammet<sup>24</sup>.

Leone atque Alexandro imperatoribus augustis *hominem exeuntibus*<sup>25</sup>.

Theodora scortum inpu dens, hujus Alberici qui nuper *hominem exiit* avia, quod dictu etiam fedissimum est, Romane civitatis non inviriliter monarchiam obtinebat<sup>26</sup>.

Cesis igitur plurimis, Heinricus vehementer in brachio est percussus, et quamquam loricae triplicis fortitudo ad carnem usque ensis aciem non admitteret, pondere tamen percussio nis acerbae brachium est adeo in livorem conversum, ut nullis medicorum curis ita mederi posset, ne recurrente anno permagnum dolorem sentiret. Unde et multo post hujus facinoris occasione ipsum fassi sunt *hominem exivisse*<sup>27</sup>.

Consilio itaque accepto, quia Tedbaldus marchio <hominem> *exierat*, Spoletinorum eum ac Camerinorum constituit marchionem, quatinus eo securius viveret, quo longius hunc ab sese sequestratum esse cognosceret<sup>28</sup>.

<sup>21</sup> *Liudprandi episcopi Cremonensis opera omnia*, éd. E. Dümmler, Hanovre, 1877.

<sup>22</sup> Liudprand, *Antapodosis*, 1,3.

<sup>23</sup> *Ibid.* 1,42.

<sup>24</sup> *Ibid.* 2,20.

<sup>25</sup> *Ibid.* 2,45.

<sup>26</sup> *Ibid.* 2,48.

<sup>27</sup> *Ibid.* 4,24.

<sup>28</sup> *Ibid.* 5,4.

Il est important de voir que parmi ces occurrences il n'y a pas de forme *exiuit*. À deux reprises on trouve la forme *exiuisse*, facile à confondre avec *exuisse* si l'on ajoute un trait de plume. On a un cas similaire avec la forme *exiit* qui ressemble à *exuit*, mais au lieu d'ajouter un trait, il faut, au contraire, en omettre un, de même que dans le cas de *exierat* que l'on pourrait confondre avec *exuerat*. En revanche, dans le cas des formes *exeunte* et *exeuntibus*, si l'on considère qu'elles ont pris la place de *exuente* et *exuentibus*, il faut supposer que l'erreur du copiste consistait en l'inversion de deux lettres. Il nous reste la forme *exiret*. Si l'on voulait y voir une faute de copie, il faudrait la remplacer par *exueret*. Une telle erreur est déjà plus grave. En concluant cette analyse, il faut donc souligner qu'il semble beaucoup plus probable que les copistes médiévaux considéraient l'expression *hominem exire* comme tout à fait correcte, et qu'ils l'employaient intentionnellement sous diverses formes. Devrions-nous donc les accuser d'être mal éduqués et de créer, par manque de savoir, des locutions barbares? Ici encore il faudrait rester prudent.

L'analyse de deux témoins manuscrits – celui de l'*Histoire ecclésiastique* et celui de l'*Antapodosis* – semble prouver que l'on a affaire, dans les deux cas, à des copies très proches des originaux. M. Chibnall<sup>29</sup>, l'éditeur de l'oeuvre d'Ordéric Vital, s'est servie, pour son édition, des plus anciens manuscrits. Ceux d'entre eux qui contiennent les parties I à VI et IX à XIII sont considérés comme autographes. Il existe aussi un manuscrit provenant du scriptorium de Caen, qui serait la première copie de l'oeuvre. Les parties VII et VIII, dont l'autographe est perdu, sont éditées d'après une copie plus tardive, faite à partir d'une autre copie. Un bon nombre des exemples cités plus haut semble donc venir de la propre main d'Ordéric. Quant au texte de l'*Antapodosis*, le témoin le plus ancien – connu sous le nom de « codex de Freising » – est depuis longtemps sujet d'une polémique. Le premier éditeur de l'oeuvre de Liudprand de Crémone, G. Pertz, l'a considéré comme autographe. Son opinion a été rejetée par la suite, mais, récemment, P. Chiesa a présenté des arguments appuyant une thèse selon laquelle le codex en question serait non un autographe mais une copie revue et corrigée par Liudprand lui-même<sup>30</sup>. Si tel est le cas, on peut bien croire qu'aussi bien Ordéric que Liudprand ont consciemment employé l'expression *hominem exire* au sens de « mourir », et qu'ils l'ont considérée comme correcte.

Leur point de vue semble – qui plus est – justifiable. L'expression *hominem exuere* est bien connue de tous les lecteurs des épîtres de saint Paul<sup>31</sup>. Mais son sens est bien différent. Il s'agit de se dépouiller d'anciennes attitudes et habitudes. Du moment où cette expression a été prise au sens de « mourir », elle a pu engendrer quelque confusion. L'apparition d'une locution nouvelle, *hominem exire*, n'est donc pas surprenante.

<sup>29</sup> M. CHIBNALL, *The Ecclesiastical History of Orderic Vital* (v. note 3), Introduction du vol. I.

<sup>30</sup> P. CHIESA, *Liudprando di Cremona e il codice di Frisinga Clm 6388*, Turnhout, 1994.

<sup>31</sup> « Exuistis vos veterem hominem cum actibus eius » (Col 3,9).

Pour conclure, il serait donc imprudent de suivre l'intuition de S. Pegge et de remplacer automatiquement toutes les acceptions de *hominem exire* par *hominem exuere*. Il semble au contraire que les auteurs médiévaux ont intentionnellement utilisé ce néologisme. Comme l'occurrence la plus ancienne que nous possédions de cette locution est l'oeuvre de Liutprand de Crémone, on pourrait considérer celui-ci comme son promoteur, si ce n'est comme son inventeur.

Beata SPIERALSKA  
Université du Cardinal Stefan Wyszyński,  
Varsovie

RÉSUMÉ. — L'expression *hominem exire*, que l'on trouve entre autres chez Ordéric Vital, Guillaume de Jumièges, mais aussi Liutprand de Crémone, n'est pas une faute de copiste pour la *iunctura* paulinienne *hominem exuere* : peut-être forgée par Liutprand, elle est utilisée intentionnellement par des auteurs dont nous conservons soit des autographes, soit des manuscrits composés sous leur direction, soit des copies très proches de la date de composition. Il faut donc s'abstenir de corriger leur texte, et reconnaître à l'expression toute sa valeur.

SUMMARY. — The expression *hominem exire* used, among others, by Ordericus Vitalis, William of Jumièges and by Liutprand of Cremona is not a transcription error, but rather a neologism forged perhaps by Liutprand himself. Authors seem to employ it purposefully, as we find it in the manuscripts considered to be either autographs, or corrected by authors themselves, or at least copies very close to the original. One should therefore refrain from emending the text and acknowledge the expression as a valid one.